



Arrêt

**n° 175 568 du 30 septembre 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 17 février 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 163.949 du 11 mars 2016.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me A. BURGHELLE-VERNET *loco* Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 17 janvier 2004.

1.2. En 2008, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire, qui n'a cependant pas été mis à exécution.

1.3. Le 8 décembre 2009, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée le 18 juillet 2011, accompagnée d'un nouvel ordre de quitter le territoire. Saisi d'un recours en annulation et suspension contre cette décision, le Conseil a annulé la décision de rejet par son arrêt n° 151.921 du 8 septembre 2015.

1.4. Le 9 octobre 2015, l'Office des étrangers a pris une nouvelle décision de refus de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, contre laquelle le requérant a introduit le 12 novembre 2015 un recours en suspension et annulation devant le Conseil. Ayant sollicité, par le biais de mesures provisoires sur la base de l'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'examen du recours en suspension au bénéfice de l'extrême urgence, ladite demande de mesures provisoires a été rejetée par un arrêt n° 163.949 du 11 mars 2016. Le recours en suspension et en annulation a finalement été rejeté par un arrêt n° 175 567 du 30 septembre 2016.

1.5. Le 17 février 2016, l'Office des étrangers a pris un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) à l'encontre du requérant. Un recours en suspension et en annulation a été introduit le 3 mars 2016 contre cette décision devant le Conseil. Le jour même, une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) a été délivrée au requérant, contre laquelle un recours a également été diligenté devant le Conseil. Ayant sollicité, par le biais de mesures provisoires sur la base de l'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'examen du recours en suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) au bénéfice de l'extrême urgence, ladite demande de mesures provisoires a été rejetée par l'arrêt n° 163.949 du 11 mars 2016.

La décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 septies) constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

Ordre de quitter le territoire

MOTIF DE LA DÉCISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

x 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

x 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

Article 27 :

x En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

x En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

x article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale

x article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de possession de drogues.

PV n° KO.60.L5.008714/10 de la police de Waregem.

L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés les 02/11/2008 et 15/10/2015. Cette décision d'éloignement n'ont pas été exécutées.

Les frères de l'intéressé sont de nationalité belge ou résident en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, les frères peuvent se rendre au Maroc. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de possession de drogues.

PV n° KO.60.L5.008714/10 de la police de Waregem

Il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés les 02/11/2008 et 15/10/2015. Cette décision d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée à l'intéressé. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

Les frères de l'intéressé sont de nationalité belge ou résident en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, les frères peuvent se rendre au Maroc. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que

l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage/ afin de demander sa reprise au Maroc et si ce n'est pas possible, pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de possession de drogues.

PV n° KO.60.L5.008714/10 de la police de Waregem

Il existe donc un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés les 02/11/2008 et 15/10/2015. Cette décision d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

Les frères de l'intéressé sont de nationalité belge ou résident en Belgique. Toutefois, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, les frères peuvent se rendre au Maroc. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé(e) n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 8 et 13 de la CEDH ; violation des articles 7 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; violation de l'article 22 de la Constitution ; violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; violation des articles 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation du principe général de bonne administration et en particulier du devoir de prudence et de minutie et du principe d'obligation matérielle des actes administratifs* ».

2.2. Dans une première branche, il rappelle la teneur des dispositions et principes visés au moyen, à l'exception de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et reproche à la décision attaquée de ne pas tenir compte des procédures en cours contre la décision de rejet de sa demande 9bis ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui l'assortit.

Il relève que nonobstant l'absence de caractère suspensif de ce type de recours, l'article 13 de la CEDH lu en combinaison avec les articles 3 et 8 de la CEDH impose d'en garantir l'effectivité.

Il fait valoir que, pour garantir le caractère effectif du recours, celui-ci doit pouvoir être introduit et être tranché avant de procéder à l'éloignement du territoire à défaut de quoi ledit recours serait privé de tout effet utile car impuissant à éviter la violation de l'article 8 de la CEDH.

Il rappelle ensuite la teneur de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et relève que les pouvoirs de police dont dispose la partie défenderesse ne la dispense nullement de veiller au respect des droits fondamentaux.

En l'espèce, il estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des droits fondamentaux invoqués dans sa demande de régularisation 9bis, de l'existence de ses attaches sociales affectives sur le territoire belge, de ses perspectives professionnelles et des recours pendants ainsi que de son droit à un recours effectif qui en découle.

Il estime que la partie défenderesse se contente de relever que sa demande *9bis* a été rejetée alors qu'aucune décision définitive n'aurait à ce jour été prise concernant celle-ci. En effet, il indique que la décision de rejet du 15 octobre 2015 a fait l'objet d'un recours actuellement pendant et qu'une première décision de rejet concernant cette demande a déjà été annulée ce qui atteste du sérieux de celle-ci. Il reproche donc à la décision entreprise de ne pas avoir pris en considération la procédure en cours contre la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour.

Quant à sa vie privée et familiale, il fait grief à la partie défenderesse de se limiter à constater que l'éloignement temporaire ne saurait être disproportionné par rapport à son droit à la vie privée et familiale avec ses frères alors que sa vie privée ne se limite pas à la présence de ses frères de nationalité belge mais qu'il a également développé de nombreuses attaches sociales et affectives qui seraient inévitablement rompues en cas de maintien de l'acte attaqué. Il estime donc que la partie défenderesse n'a manifestement pas eu le souci de ménager le juste équilibre entre les intérêts en présence.

Enfin, quant à l'absence de délai pour quitter le territoire, le requérant rappelle la teneur de l'article 74/14 §3, de la Loi.

Il estime qu'en ce qui concerne les ordres de quitter le territoire antérieurs, il lui est reproché à tort de ne pas y avoir obtempéré alors que :

- Celui du 15 octobre 2015 fait l'objet d'un recours pendant et ne peut dès lors être considéré comme définitif et/ou exécutoire ;

- En date du 18 juillet 2011, un nouvel ordre de quitter le territoire remplaçant celui du 2 novembre 2008 a été pris mais a été annulé.

Dès lors, aucun ordre de quitter le territoire pris à son encontre ne serait plus exécutoire à ce jour en telle sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas y avoir obtempéré.

En ce qui concerne le procès-verbal à sa charge pour possession de drogue, il relève que la décision entreprise est particulièrement laconique, se contentant de citer ce procès-verbal sans explication complémentaire sans le joindre à la décision entreprise, que les faits semblent dater de 2008 et qu'aucune condamnation n'a été prononcée à son encontre de sorte qu'il doit bénéficier de la présomption d'innocence. Il estime dès lors que la décision entreprise ne saurait reposer sur ce prétendu fait.

2.3. Dans une seconde branche, il retranscrit les dispositions et principes visés au moyen, à l'exception des articles 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 8 et 13 de la CEDH, 22 de la Constitution et 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il fait grief à l'acte attaqué de lui ordonner de quitter le territoire, sans l'avoir préalablement entendu notamment sur ses attaches sociales et affectives, sa bonne intégration et ses perspectives professionnelles.

Il estime que la mention dans l'acte de notification du fait qu'il a été entendu ne saurait suffire à garantir qu'il a réellement pu être entendu avant la prise de la décision et fait notamment référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 112.059 du 30 octobre 2002.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, en ce que le moyen est pris de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le requérant ne peut s'en prévaloir à l'égard des autorités nationales dès lors que cette disposition ne s'applique qu'aux organes et institutions de l'Union européenne ainsi qu'en dispose son paragraphe 1^{er} qui énonce ce qui suit :

« Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union. »

Ainsi, la Cour de justice de l'Union européenne a récemment estimé, dans son arrêt du 17 juillet 2014, C-141/12 que :

« 67 Il résulte ainsi clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU: C: 2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous b), de la Charte un droit d'accès au dossier national relatif à sa demande.

68 Certes, le droit à une bonne administration, consacré à cette disposition, reflète un principe général du droit de l'Union (arrêt H. N., C-604/12, EU:C:2014:302, point 49). Toutefois, par leurs questions dans les présentes affaires, les juridictions de renvoi ne sollicitent pas une interprétation de ce principe général, mais cherchent à savoir si l'article 41 de la Charte peut, en tant que tel, s'appliquer aux États membres de l'Union. »

Cette position a encore été réaffirmée par la CJUE dans l'arrêt MUKARUBEGA du 5 novembre 2014 (C-166/13) :

« Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28).

Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande.
»

3.2. Pour le surplus, en ce que le requérant fait valoir que le recours contre la décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi serait toujours pendant, le moyen manque en fait dans la mesure où ledit recours a été rejeté par un arrêt n° 175 567 du 30 septembre 2016. Force est d'ailleurs de constater que les arguments que le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande quant à son intégration et à la violation alléguée de l'article 8 CEDH ont été examinés à cette occasion et ont été considérés comme non fondés.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour attaquée ainsi que l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de celle-ci, font suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, et cette première décision a été prise au regard de l'ensemble des éléments produits par le requérant à l'appui de cette demande. Le requérant a donc eu la possibilité de faire valoir tous les éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen de sa demande d'autorisation de séjour.

En tout état de cause, dans la mesure où le requérant reste en défaut, en termes de requête, d'établir l'existence d'éléments dont il aurait pu faire part à la partie défenderesse au moment où ont été pris ces deux actes.

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, celui-ci est notamment fondé sur l'article 7 alinéa 1^{er}, 1°, qui renvoie à l'article 2 de la loi précitée du 15 décembre 1980, motif qui n'est pas critiqué en termes de recours.

Cette disposition stipule que :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

(...) »

En se fondant sur cette disposition, la partie défenderesse a agi dans le cadre d'une compétence liée et ne disposait d'aucun pouvoir d'appréciation lorsqu'il est constaté que l'étranger se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 5°, 11° ou 12° de la Loi.

En l'espèce, le requérant ne conteste nullement en termes de recours, ne pas être en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable en telle sorte que ce motif doit être tenu pour établi.

Ce seul motif suffit à justifier l'acte attaqué en vertu de la théorie de la pluralité des motifs. En effet, selon cette dernière, il n'y a pas lieu d'annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Dès lors que le requérant ne conteste aucunement que la décision a été prise en raison du fait qu'il ne disposait pas des documents requis, ce motif apparaît comme fondé et suffisant à lui seul à motiver l'acte attaqué.

Quant à l'absence de délai pour quitter le territoire, le requérant ne peut prétendre que l'ordre de quitter le territoire du 2 novembre 2008 aurait été remplacé par celui du 18 juillet 2011 lequel a été annulé.

En effet, l'ordre de quitter le territoire de 2008, pris suite à un rapport administratif de contrôle, n'a pas été remplacé par celui du 18 juillet 2011 pris suite au premier rejet de sa demande 9bis et qui a effectivement été annulé par le Conseil.

En ce qui concerne le procès-verbal à sa charge pour possession de drogue, le grief du requérant selon lequel la décision entreprise est particulièrement laconique, en se contentant de citer ce procès-verbal sans explication complémentaire n'est pas relevant dans la mesure où il concerne un motif surabondant de la mesure d'éloignement.

3.3. En ce qui concerne la seconde branche, contrairement à ce que soutient le requérant, il ressort du dossier administratif que, lors du contrôle administratif du 17 février 2016 ayant précédé la délivrance de l'acte attaqué, le requérant a bien été entendu mais n'a fait part d'aucune information particulière, ce que le requérant ne conteste pas. Dès lors, cet aspect du moyen manque en fait.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille seize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M.-L. YA MUTWALE